



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

# Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens





# Sommaire

<b>1. Les objectifs de développement régionaux</b>	<b>4</b>
<b>2. Le statut Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la nouvelle procédure « autorisation environnementale »</b>	<b>4</b>
Cadrage amont	4
Concertation préalable	4
Nouveautés sur le contenu des dossiers	5
<b>3. Traitement des insuffisances des dossiers</b>	<b>5</b>
<b>4. Recommandations</b>	<b>6</b>
Forme générale des documents	6
Contraintes potentielles du projet	6
Biodiversité	6
Paysage : présentation et attendus des outils à utiliser afin d'avoir une étude la plus objective et la plus fidèle possible	8
Balisage lumineux	8
Étude acoustique	9
Étude de danger	10
Autres thématiques	10
<b>5. Autres informations</b>	<b>10</b>
<b>6. Sites internet et documents utiles</b>	<b>10</b>

## Préambule

Ce document précise les points incontournables qu'un dossier de parc éolien doit aborder, afin d'être d'une qualité suffisante à son examen par les services instructeurs.

Rédigé par les services de la DREAL GRAND EST à l'occasion de la mise en place de l'autorisation environnementale, ce document est périodiquement révisé, afin de tenir compte des évolutions réglementaires. Il ne se substitue aucunement aux documents de cadrage existant (atlas des paysages, atlas des contraintes, guides d'élaboration des Études d'impacts, guides chiroptères/avifaune, anciens Schémas Régionaux de l'Éolien).

## 1. Les objectifs de développement régionaux

Les objectifs régionaux de développement de l'éolien sont ambitieux. Leur atteinte sera conditionnée à la bonne prise en compte des sensibilités du territoire, sachant que la région connaît depuis quelques années une forte croissance sur ce secteur.

Objectifs SRCAE 2020 atteints : 8757GWh installés pour un objectif de 8373 GWh

Objectifs 2030 : 12 000 GWh

Objectifs 2050 : 18 000 GWh, le tout réparti à 70 % sur l'énergie éolienne.

Puissance raccordée au 31 décembre 2020 : 3 854MW soit 22 % du parc français, produits par 1750 mâts répartis en 260 parcs.

## 2. Le statut Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la nouvelle procédure « autorisation environnementale »

Les projets de parcs éoliens (machines + postes de livraison + raccordements internes), en tant qu'ICPE, sont couverts par la procédure d'autorisation environnementale. En cela ils se doivent de prendre en compte les intérêts défendus par l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Les dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique doivent être prévenus.

### Cadrage amont

Les porteurs de projet sont invités à se rapprocher de la DREAL (UDs) pour obtenir, aux prémices d'un projet, un cadrage amont affiné détaillant les enjeux à prendre en compte.

Les éléments figurant sur le site internet de la DREAL doivent être pris en compte (pour le cumul des impacts par exemple selon les exigences du R122-5 II 5° e du code de l'environnement : projets construits, autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été produit).

Pour ce faire, les porteurs de projets sont invités à consulter :

- Pour les parcs construits et autorisés, la carte de l'état de l'éolien en région Grand Est : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/922/EolienneICPE\\_R44.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/922/EolienneICPE_R44.map)
- Pour les projets ayant reçu un avis de l'Autorité Environnementale, le site de la MRAE : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-grand-est-en-a780.html>

Dans les départements où il existe des pôles énergies renouvelables (08-51), il est vivement recommandé d'y présenter les avants-projets à un stade où il sera encore possible de tenir compte des avis des services de l'État pour modifier les projets.

### Concertation préalable

Les parcs éoliens étant soumis à évaluation environnementale systématique, les développeurs sont invités à engager, dans le cadre de la définition de leurs projets, une concertation préalable avec le public (L121-17 I du code de l'environnement) dont le bilan et les mesures prévues issues de la concertation seront abordés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les préfets de département pourront imposer cette concertation (L121-17 II). Le but est d'élaborer des projets associant les populations riveraines, démarche facilitant l'acceptation.

La charte du ministère doit être privilégiée :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/charte-participation-du-public>

## Nouveautés sur le contenu des dossiers

- De part l'entrée en vigueur de l'outil « GUNenv : Le Guichet Unique Numérique de l'Environnement », le dépôt des dossiers se fait de manière dématérialisée. Toutefois, il est souhaitable qu'un exemplaire papier soit déposé à l'unité départementale de la DREAL du département concerné par le dossier.
- La procédure « permis de construire » n'existe plus pour les parcs éoliens. Néanmoins le dossier doit comporter une preuve que le projet est ou sera conforme aux documents d'urbanisme le jour de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation (D181-15-2 12°).
- La procédure « approbation du projet d'ouvrages » (L323-11 du code de l'énergie) interviendra une fois l'autorisation environnementale obtenue.
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (R181-13 3°).
- Une note de présentation non technique (R181-13 8°).
- Les capacités financières que l'exploitant compte mettre en œuvre (L181-27 du code de l'environnement).

De part les différentes évolutions réglementaires, tout dossier de demande d'autorisation environnementale de parc éolien doit être accompagné :

- du CERFA n°16017\*01 (Demande d'élévation d'obstacles dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques), accessible au lien suivant : <https://cerfa.vos-demarches.com/entreprises/cerfa-16017.pdf>
- du CERFA n°15964\*01, relatif à la demande d'autorisation environnementale, accessible au lien suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R53949>

De part l'entrée en vigueur le 09/12/2020 de la loi ASAP, chaque pétitionnaire doit adresser aux maires des communes concernées par le projet et des communes limitrophes, le résumé non technique de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, au moins un mois avant le dépôt officiel du dossier.

Pour plus d'information :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

Le porteur de projet devra justifier le dépôt des données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de son projet, sur le téléservice :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

## 3. Traitement des insuffisances des dossiers

Un dossier peut être rejeté au stade de la phase d'examen selon les critères définis au R181-34 du code de l'environnement.

Si au moment du dépôt de la demande d'autorisation, le dossier ne comporte pas tous les éléments permettant de se positionner par rapport au respect des conditions nécessaires à l'octroi d'une des procédures que doit couvrir l'autorisation en application du L181-3, la demande est rejetée.

Les motifs de rejets peuvent, entre autres, être :

- dossier incomplet ou irrégulier ;
- insuffisance des études d'impacts (avifaunes, chiroptères, paysages, etc)
- insuffisance des informations requises pour évaluer les impacts sur les espèces protégées ou le respect des conditions définies par la loi pour l'octroi d'une dérogation « espèces protégées »
- impact trop important du projet sur l'environnement et incompatible avec le code de l'environnement
- avis conformes défavorables

## 4. Recommandations

### Forme générale des documents

Les dossiers, déposés au format électronique, doivent être instruits en un temps limité par les différents services. Afin de faciliter cette instruction, il est recommandé de respecter les consignes suivantes :

- les documents contenant essentiellement du texte sont présentés de préférence au format A4 orienté verticalement (mode « portrait ») ; le format A3 horizontal (mode « paysage ») sera privilégié pour les éléments graphiques (atlas cartographique, photographique, etc.), en particulier les photomontages ;
- les mises en page sur plusieurs colonnes ou avec plusieurs pages par feuille sont à proscrire ;
- lorsque des pages nécessitent une orientation différente (plan, carte, photographie en mode « paysage »), elles sont insérées dans le document avec la bonne orientation, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'orientation de chaque page à la lecture ;
- les pages sont numérotées de manière cohérente tout au long du document ;
- les paginations du document et du fichier PDF sont synchrones : le numéro imprimé sur chaque page correspond au numéro de page indiqué par le logiciel de lecture ;
- les sommaires, tables et index sont cliquables ;
- chaque document est présenté dans un fichier indépendant : les fichiers « annexes » regroupant plusieurs documents hétérogènes bout à bout sont à éviter ;
- le texte des documents n'est pas « brouillé » : le texte peut être copié et la recherche dans le document est fonctionnelle ;
- l'emplacement des éoliennes figure sur tous les plans et cartes ;
- les informations portées dans le dossier sont cohérentes (adresses, parcelles, identité demandeur, surfaces, coordonnées des éoliennes, distances diverses,...) ;
- les données ne sont pas obsolètes ;
- pour chaque machine, un tableau détaille les parcelles concernées par le mât, la plateforme, le survol, le rayon de courbure des chemins, les câbles ;
- les cartes et schémas sont lisibles ;
- le dossier présente une carte d'implantation du parc avec récapitulatif des enjeux et une conclusion adaptée.

### Contraintes potentielles du projet

#### Atlas des contraintes

Pour mieux planifier le développement de l'éolien et aboutir à une meilleure répartition sur le territoire, il est prévu que les Préfets de Régions déterminent, en lien avec les Régions et en associant les communes et intercommunalités, une cartographie des zones propices au développement éolien, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

À cet effet, les services de la DREAL Grand Est mettent à disposition des porteurs de projets « l'Atlas Régional de l'Éolien », qui a pour vocation de mettre à jour, et dématérialiser, sous forme de cartographie dynamique, les données des anciens SRE. Non opposable, il fait donc un inventaire des enjeux connus et portés à connaissance des porteurs de projet en vue du développement de projets éoliens et pourra servir de base aux concertations futures qui permettront de définir les zones favorables au développement de la filière en Grand Est.

Par ailleurs, cet Atlas intègre désormais une analyse des zones sensibles à la saturation paysagère, dont la définition se base sur le guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres. Cette analyse a pour vocation d'alerter le public et les professionnels sur les zones où la présence d'éolienne(s) est de plus en plus prégnante dans le paysage, impactant fortement le cadre de vie des habitants et pouvant entraîner dans certains cas des phénomènes d'encerclement de communes.

Sur cet atlas sont recensés, par niveau de sensibilité :

- les contraintes paysagères, architecturales, environnementales et avifaunes ;
- les contraintes et servitudes techniques ;
- les contraintes liées à la saturation visuelle.

Ainsi, les porteurs de projets sont invités à consulter cet atlas, afin d'identifier les contraintes qui s'appliquent à leur dossier ainsi que leur nature, et de se positionner quant à sa viabilité, et à ses impacts.

### Biodiversité

**Le projet tentera de limiter ses impacts sur l'environnement, en veillant notamment à respecter :**

- une implantation en dehors des couloirs de migration ;
- une implantation parallèle aux principaux axes de migration ;
- un éloignement aux éléments boisés de 200 m en bout de pale ;
- la prise en compte, pour les dossiers qui porteront sur des territoires déjà équipés d'éoliennes, des résultats du/des suivi(s) environnemental(aux) des parcs avoisinant ;
- un état initial datant de moins de cinq ans ;
- une garde au sol (distance entre le sol et le bout des pâles lorsqu'elles sont au plus bas) minimale de 30 m, portée à 40 m en l'absence de contrainte de hauteur des éoliennes ;
- un espacement aux parcs et machines à proximité suffisant pour permettre le passage des oiseaux : distance inter-éolienne de 300m, maintien d'un écart d'au moins 1500 m entre les groupes d'éoliennes.

## Études et prospections

Les études d'impacts doivent être proportionnées aux enjeux présents, identifiés lors du pré diagnostic (bibliographie + photo interprétation). Un contact avec associations naturalistes locales est souhaité pour la partie bibliographique.

Les aires d'étude devront être définies et justifiées, leurs surfaces indiquées. Les protocoles et moyens mis en œuvre pour réaliser l'état initial doivent être décrits.

L'effort de prospection avifaune doit être a minima de :

- 2 journées en décembre et janvier, hors gel, pour l'hivernage ;
- 6 journées en mars et mai/juin (2 journées « points d'écoute » + 2 journées « espèces patrimoniales/rapaces » + 2 journées « espèces nocturnes ») pour la nidification ;
- 5 passages entre le 20 février et le 10 mai pour la migration pré-nuptiale ;
- 7 passages entre le 20 août et le 10 novembre pour la migration post-nuptiale.

Dans les couloirs de migration pré-identifiés, le suivi devra être renforcé à raison de 8 jours pour la période pré-nuptiale et 10 jours pour la période post-nuptiale.

Lorsqu'une espèce sensible est identifiée lors de ces sorties, il convient de mener une recherche spécifique à l'espèce considérée. La région Grand Est recense 15 espèces sensibles à l'éolien : Balbuzard pêcheur, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Caille des blés, Cigogne blanche, Cigogne noire, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Grandduc d'Europe, Grue cendrée, Hibou des marais, Milan royal, OEdicnème criard, Pygargue à queue blanche.

L'effort de prospection chiroptères doit être a minima de :

- 2 journées en avril et mai ;
- 2 journées en juin et juillet ;
- 4 journées en août et septembre.

En complément des écoutes actives et passives au sol, particulièrement si un enjeu migration est connu sur le secteur, des enregistrements à hauteur de pales, en continu et sans échantillonnage, doivent être menés d'avril à octobre.

Les sorties sont réparties de façon homogène sur la période considérée.

L'état initial devra a minima contenir les éléments de rendu suivants :

- carte des points d'écoute, transects, points d'observation ;
- liste exhaustive des espèces observées faisant état de leur niveau de présence et de leur statut et permettant d'identifier à quelle période elles ont été observées sur le secteur
- carte des enjeux par groupe d'espèces/thématique (habitat/flore, faune terrestre, avifaune, chiroptères).

Les méthodologies doivent être annoncées à chaque étape de l'étude d'impact (état initial, enjeux, impacts bruts, mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels, compensation, suivi).

Le dossier devra présenter et analyser les effets cumulés avec les autres parcs éoliens en fonctionnement, autorisés, ou ayant reçu un avis de l'Autorité Environnementale, situés dans les 10 km autour du projet.

Une attention toute particulière sera donnée à la prise en compte de la perte de territoire, de l'effet barrière et des risques de mortalité pour les espèces avifaunes

De plus, pour chaque impact (même potentiel) du parc sur son environnement, le dossier devra proposer la mise en place de mesures ERC proportionnées aux enjeux, et réalisables.

## Périodes de travaux

Afin de limiter les impacts des travaux de construction du projet (sous réserve de son autorisation) il est conseillé de ne réaliser aucun de ces travaux dans la période avril-juillet.

Dans le cas contraire, un écologue devra être présent pendant la durée des travaux dans la plage précitée.

Ainsi, les développeurs de projets doivent exclure les territoires à sensibilité maximale pour l'implantation des éoliennes. À l'échelle de la région GRAND EST on retiendra :

- les couloirs de migration avifaune principaux et secondaires ;
- les rayons de sensibilité maximale autour du domaine vital des espèces patrimoniales ;
- les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu fort pour les chiroptères ;

Une étude d'impact renforcée doit être menée dans les secteurs en sensibilité forte.

Dans les secteurs de sensibilité moyenne avifaune et enjeu chiroptères potentiel, les études devront préciser le comportement des espèces et caractériser leur occupation de l'espace. Cela concerne :

- les secteurs en sensibilité avifaune moyenne ;
- les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu potentiel pour les chiroptères.

## La continuité des axes écologiques doit être étudiée.

Le positionnement par rapport à une éventuelle demande de dérogation espèces protégées doit être justifié. Par ailleurs, dans ces zones de sensibilité maximale, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées risquerait d'être refusée eu égard au statut de conservation des espèces.

Mesures Éviter Réduire Compenser :

En présence d'espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, la mise à l'arrêt des éoliennes est recommandée aux périodes d'activité maximale :

- d'avril à octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s.

En cas de proposition de mesure de réduction du type « système de détection avifaune » (type Safewind, radar, etc) le descriptif des protocoles de tests permettant d'attester de l'efficacité de ces systèmes, ainsi que de leur mise en œuvre, devront être présents dans le dossier.

Les impacts résiduels subsistant après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction doivent être compensés. Le dossier de demande doit décrire précisément les mesures compensatoires prévues : nature, localisation, effets attendus, calendrier de mise en œuvre, modalités de suivi, etc. Il est fortement recommandé d'intégrer la réflexion sur ces mesures le plus tôt possible dans la conception du projet, et d'y associer les acteurs concernés du territoire (agriculteurs, chasseurs, associations...).

## **Paysage : présentation et attendus des outils à utiliser afin d'avoir une étude la plus objective et la plus fidèle possible**

### **Photomontages :**

Conformément aux règles citées dans le guide étude d'impacts des parcs éoliens terrestres, les photomontages devront respecter une prise de vue à effectuer par visibilité optimale, c'est-à-dire par temps clair permettant un contraste maximal.

Une attention toute particulière sera donnée aux éléments suivants :

- qualité et résolution suffisantes des photos ;
- respects des rapports d'échelle ;
- représentation sur un format qui se rapproche de l'angle de perception de l'œil humain (50-60°) ;
- présence des précisions sur les modalités de constitution des photomontages ;
- mention de la focale utilisée pour les prises de vue ;
- présence d'un nombre de photomontages adapté aux enjeux du projet (notamment entrées et sorties des lieux de vie à proximité) ;
- justification du choix des points de vue ;
- représentativité des photomontages ;
- carte localisant précisément les photomontages ;
- évitement des photomontages présentant des objets proéminents au premier plan ou de la végétation non persistante ;
- prise en compte des autres parcs construits, autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été rendu ;
- éoliennes représentées avec un fort contraste.

### **Zones d'impact visuel ou analyse quantitative (d'où voit-on les éoliennes?) :**

- conforter les sensibilités en matière de « co-visibilité » avec des éléments de paysage, ou des monuments ou sites protégés, ou des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial et justifier du choix de point de vue ;
- démontrer que les éoliennes ne seront pas visibles depuis un secteur donné ;
- écarter les points de vue potentiellement identifiés comme à enjeu, s'il est démontré par exemple par le biais d'une coupe topographique qu'aucune éolienne ne sera visible depuis ceux-ci ;
- déterminer les secteurs d'où le parc en projet sera vu en même temps que des parcs existants ou autorisés, confortant ainsi des sensibilités en matière de lisibilité du paysage et de justifier ainsi le choix des points de vue, justifiant des photomontages et d'appuyer l'analyse de la saturation paysagère le cas échéant.

Des diagrammes de saturations visuelles, pour les villages situés dans un rayon de 10 km autour du projet de parc, ainsi que des coupes altimétriques (pour apprécier les effets de surplomb sur les villages les plus proches du projet) seront produits.

Ces diagrammes de saturation devront notamment définir :

- 1) les indices d'occupation de l'horizon (somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens, depuis un point de vue pris comme centre)
- 2) les indices de densité (ratio du nombre d'éoliennes présentes par angle d'horizon occupé)
- 3) les indices d'espace de respiration (plus grand angle continu sans éolienne)

Les cartes doivent également indiquer en tout point combien d'éoliennes sont visibles, et doivent aussi donner des éléments sur la proportion d'éoliennes visibles (quart supérieur, deux-tiers supérieurs,...) ou la proportion de champ visuel occupé par le parc éolien. Elles peuvent également donner des informations précieuses sur les visibilitées potentielles entre parcs éoliens existants. On s'approche alors de l'analyse qualitative (comment voit-on les éoliennes?)

Au-delà de ces diagrammes de saturation rendant compte des impacts du projet sur le cadre de vie, une grande importance devra être accordée aux modalités d'implantations des machines dans la zone d'implantation. En effet, il ne s'agira pas seulement de justifier le nombre de machine pouvant être implantées dans le territoire sélectionné, mais il conviendra de se poser la question de « comment » implanter ces machines.

### **Justifications des choix des zones d'implantation et de variantes étudiées**

Conformément au guide national d'étude d'impact, dont le volet paysager a été mis à jour en fin d'année 2020, le pétitionnaire est invité à prêter une grande attention, dans son dossier, à la justification paysagère du choix du territoire d'implantation.

En effet, le dossier doit premièrement justifier le choix du secteur d'implantation via une réelle analyse paysagère, avant de présenter et d'analyser (une fois le secteur d'implantation justifié) le choix de la variante, au vu des impacts du projet dans son paysage.

## Cartographies

Les cartographies devront prendre en compte :

- la spatialisation de l'information et une synthèse des sensibilités et des enjeux en fonction des différentes aires d'étude ;
- une échelle adaptée ;
- un repérage des différentes prises de vue pour constituer les photomontages

## Coupes topographiques

Les coupes topographiques devront :

- mettre en relation des échelles du paysage avec celle des éoliennes ;
- comparer les proportions (entre une vallée et une éolienne par exemple) et les points de vue (entre un monument et un groupe d'éoliennes par exemple) à faire apparaître ;
- préciser les échelles verticales (éviter la dilatation pour que le rendu soit le plus fidèle possible) et horizontales pour que la coupe ne soit pas sujette à interprétation.

## Croquis interprétatif

Le croquis devra mettre en avant des éléments mis au même niveau par une photographie, et saisir des structures paysagères principales.

## Bloc diagramme

Les diagrammes devront associer vue en perspective et dessin pour figurer l'organisation des structures paysagères

La proximité d'un projet de parc avec un site UNESCO devra faire l'objet d'une étude de l'incidence du projet sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien.

La position par rapport aux villages devra assurer d'en éviter l'encerclement (préserver des angles de vue sans éolienne d'au moins 60° d'un seul tenant) et le surplomb (recul des bords de plateau notamment).

Les sites patrimoniaux les plus remarquables (biens UNESCO, sites classés et inscrits, monuments historiques, points de vue répertoriés ...) devront être examinés avec une attention particulière.

Les lignes de crêtes principales, pouvant induire des phénomènes de surplomb importants, seront évitées.

Une densification raisonnée des parcs de la Champagne crayeuse sera recherchée.

## Balisage lumineux

Depuis le 1er février 2019, les parcs éoliens doivent respecter l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Ce nouvel arrêté -non rétroactif- abroge et remplace entre autres l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Il introduit une série de dispositions visant la réduction des nuisances visuelles pour les riverains de parcs éoliens, notamment la synchronisation du clignotement des feux sur l'horloge GPS et le balisage uniquement en périphérie.

## Étude acoustique

Les projets de parcs alentours autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été signé doivent être pris en compte pour les effets de cumul.

Toutes les vitesses de vents doivent être représentées. Le positionnement des points d'écoute doit être justifié. Le modèle majorant d'éolienne doit être étudié.

## Étude de danger

Le pétitionnaire est invité à se référer au guide élaboré par l'INERIS et publié en mai 2012.

Accidentologie récente à prendre en compte, pour mémoire en région Grand Est :

- le 20 juillet 2008 : rupture d'une pàle ayant engendré des débris pouvant atteindre 50 kg – SFE Parc éolien de Viller à Erize-la-Brûlée (55)
- le 17 mars 2013 : incendie de la nacelle - parc éolien de «Fère Champenoise» à Fère Champenoise et Euvy (51), exploité par la Société FEREO
- le 9 janvier 2014 : Incendie de la nacelle -Parc éolien «Vent de Thiérache 2» à Antheny et Champlin (08), exploité par la société QUADRAN
- le 10 novembre 2015 : un rotor et les trois pales tombent du mât d'une éolienne – Eoliennes Suroit SNC à Ménil-la-Horgne (55)
- le 27 février 2017 : rupture d'une pàle – Société du Parc éolien de Nélausa – Lavallée (55)
- le 4 janvier 2018 : rupture d'une pale sur le parc éolien de Rampont 1 à Nixéville-Blercourt (55) ;
- le 17 janvier 2019 : rupture d'une pale sur le parc éolien de Bambesch à Bambiderstroff (57).

De plus, le dossier devra :

- lister tous les établissements à proximité (ICPE et fermes même non habitées) ;

- inventier et expliquer la prise en compte des lignes haute tension, des canalisations de transport de matières dangereuses et des routes ;
- étudier le modèle d'éoliennes le plus majorant ;
- faire figurer dans le dossier des cartes avec zones d'effet.

La proximité d'un projet de parc avec des lignes haute/très haute tension ou avec des canalisations de transport de matières dangereuses devra être étudiée en sollicitant les gestionnaires des ouvrages pour connaître les distances de sécurité à observer ou les garanties à apporter (en termes de maintenance, de fondation, ou quant à l'absence d'impact sur la continuité de la protection cathodique des canalisations).

Il en va de même pour les projets situés à proximité immédiate des infrastructures de transport, où la consultation des règlements d'urbanisme départementaux devront être étudiés.

## Autres thématiques

Pour les projets situés dans des zones à fortes servitudes aéronautiques ou militaires, le pétitionnaire est invité à consulter, préalablement à la phase amont et à fortiori au dépôt du dossier, les organismes de la DSAE/DIRCAM (Ministère des Armées), de la DGAC (aviation civile) ainsi que de Météo-France.

Enfin, lorsque le projet semble être concerné par des servitudes radio-électriques, le pétitionnaire est invité à consulter la Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) à l'adresse suivante : [marc.schmitt@interieur.gouv.fr](mailto:marc.schmitt@interieur.gouv.fr)

## 5. Autres informations

### Tarifification

- Guichet ouvert et complément de rémunération : parc d'au plus 6 éoliennes avec puissance unitaire inférieure à 3 MW - distance minimale de 1.500 m avec toute autre installation ou projet d'installation - arrêté tarifaire 06/05/2017
- Appel d'offres : six sessions à venir (la première nov/dec 2017 puis 2 par an pour 3000 MW au total). Sont éligibles à la première session d'appels d'offres les installations d'au minimum sept aérogénérateurs, celles dont un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3MW ainsi que celles pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération. Le cahier des charges publié en mai 2017 mentionne que pour répondre au premier appel d'offres pas de nécessité d'être en possession de l'autorisation environnementale, juste disposer de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

## 6. Sites internet et documents utiles

### Prise en compte des recommandations de la MRAE :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

### Prise en compte des effets cumulés : avis de l'autorité environnementale signés

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-de-l-ae-r6433.html>

### Check-list complétude d'un dossier autorisation environnementale éolien

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/check-list-completude-dossier-autorisation-a16854.html>

### Étude d'impact

Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres octobre 2020 :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_EIE\\_MAJ%20Paysage\\_20201029-2.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf)

### Étude de danger

Guide de mai 2012

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20EDD.pdf>

### Biodiversité

Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (mars 2014)

[http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_Eolien\\_especes\\_protegees.pdf](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Eolien_especes_protegees.pdf)

<http://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage>

### Recommandation de la SFPEM

<https://www.sfepm.org/eoliennescs.htm>

### Publication EUROBATS, Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens

[http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

### Plan régional d'action « Milan Royal » en Lorraine 2014-2024

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRA\\_milan\\_royal\\_Lor.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRA_milan_royal_Lor.pdf)

### Étude LPO juin 2017 suivi mortalité avifaune des parcs éoliens français entre 1997 et 2015

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/eolien-mortalite-oiseaux-LPO-29243.php4#xtor=ES-6>

**Doctrine Éviter Réduire Compenser et lignes directrices**

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

[http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/doc/IFD/IFD\\_REFDOC\\_TEMIS\\_0079094](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_TEMIS_0079094)

**Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres**

Décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éolien terrestres

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eolien-terrestre>

**Inventaire des ICPE**

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-des-installations-classees-icpe/>

**Périmètre de protection du patrimoine**

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk>

**Atlas des paysages**

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/atlas-regional-et-departementaux-r1187.html>

**Plan paysager éolien des Ardennes**

[www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/ppe\\_synthese\\_cle72a65a-1.pdf](http://www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/ppe_synthese_cle72a65a-1.pdf)

**Référentiel des paysages de l'Aube**

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages/Referentiel-des-paysages-de-l-Aube>

**Etude sur la capacité des paysages Haut-Marnais à accepter de l'éolien**

<https://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysages/Capacite-du-paysage-haut-marnais-a-accueillir-l-eolien>

<http://www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr/>

**Prévention des risques naturels et technologiques**

<http://www.georisques.gouv.fr/>

**Cartographies interactives**

<http://www-maj.dreal.alsace-champagne-ardenne-lorraine.e2.rie.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>

**Charte participation du public**

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public>

**SRE Alsace, SRE Champagne Ardenne, SRE Lorrain**

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/energie-eolienne-r265.html>

**Liste des 15 espèces patrimoniales sensibles en Grand Est :**

- Balbuzard pêcheur
- Busard cendré
- Busard des roseaux
- Busard Saint-Martin
- Caille des blés
- Cigogne blanche
- Cigogne noire
- Faucon crécerelle
- Faucon pèlerin
- Grand-duc d'Europe
- Grue cendrée
- Hibou des marais
- Milan royal
- OEdicnème criard
- Pygargue à queue blanche



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

2 rue Augustin Fresnel - CS 95 038  
57071 Metz Cedex 03

Tél. 03 87 62 81 00

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)